

M. WELDON (Saint-Jean) : L'endosseur ne s'engage à payer que dans le cas où le faiseur ne paie pas. Il est très important que l'endosseur reçoive un avis ; cela lui permet de prendre les mesures nécessaires pour ne rien perdre. J'avoue qu'il ne faut pas fournir à un homme l'occasion d'éviter le paiement sur quelque objection technique. Je ne suis pas d'opinion, cependant, que l'on abolisse l'avis, car cela peut mettre l'endosseur dans une position excessivement embarrassante, il peut ne pas savoir si le billet a été payé, ou non. L'avis lui permettra de s'entendre avec le faiseur. Mais si un faiseur décide d'attendre douze mois, et qu'il revienne ensuite sur l'endosseur, dans les circonstances, cela me semble très embarrassant.

M. BURDETT : L'admission faite par les deux honorables députés qui viennent de parler, me rappelle le temps où la législature d'Ontario, dans sa sagesse, augmenta l'indemnité de ses membres de \$600 à \$800. Un député distingué de la chambre à cette époque, disait : "C'est là une question sur laquelle nous sommes tous d'accord." Quand je vois deux savants procureurs de banque admettre que le protêt peut et doit être aboli, je déclare humblement à la chambre que "c'est une question sur laquelle nous sommes d'accord." Je recommanderai donc à l'honorable ministre de la justice de biffer de l'article, cette petite liste d'honoraires aux procureurs de banques, de sorte que le pauvre individu qui est assez simple, ou assez bon pour endosser un billet, ne devra payer que ce billet, sans avoir à payer quelque monsieur qui, après être allé à la banque, va lui dire qu'il doit payer. Comme nous sommes tous d'accord sur la question d'abolir les protêts, j'espère que nous n'aurons pas de difficultés à ce sujet.

Sir JOHN THOMPSON : Nous atteindrions peut-être tout aussi bien le but visé par l'honorable député, si nous laissons la disposition concernant les protêts en abolissant les honoraires.

M. BURDETT : Cela ferait tout aussi bien.

M. LISTER : L'embarras pour mon honorable ami de Hastings (M. Burdett) c'est qu'il n'a pu réussir à se faire nommer procureur d'une banque.

M. BURDETT : Ma réputation est trop bonne pour que je sois employé par une banque pour faire une semblable besogne.

M. LISTER : Pour ce qui est de cet avis de protêt, cela donne tout simplement à l'endosseur qui, en signant ce contrat, avait l'intention de payer si le principal débiteur ne payait pas, cela dis-je, lui donne l'occasion de se dégager sa responsabilité. Pourquoi l'endosseur d'un billet se trouverait-il dans une position différente de l'homme qui se rend responsable pour toute autre chose ? Pourquoi un homme qui se rend responsable pour l'engagement d'un autre ne demandera-t-il pas qu'on l'avertisse que cet autre n'a pas rempli son engagement, de manière à le rendre responsable au même degré que l'endosseur d'un billet à ordre ? Cette loi est basée sur une fiction de droit qui nous vient de nos ancêtres et qui ne donne aucune raison à une dépense additionnelle. Le protêt des billets promissaires est autorisé par le statut, non pas dans l'intérêt de celui qui s'est rendu responsable, mais dans l'intérêt des procureurs de banques. Je vois que les honorables députés de Québec qui appartiennent au notariat, reçoivent de bons honoraires. Peu m'importe que le ministre de la justice conserve ce tarif, mais, en ce qui me concerne, je crois

M. LISTER.

que les honoraires payables, pour ce service, dans Ontario, sont suffisamment élevés, s'il faut les maintenir.

M. BURDETT : J'ai fait un adepte.

M. LISTER : Pour ma part, j'appuierai la proposition de mon honorable ami de Hastings (M. Burdett), que le chiffre des honoraires ne soit pas augmenté.

M. WELDON (Saint-Jean) : Il veut les abolir complètement.

M. MILLS (Bothwell) : Ce qu'a dit l'honorable député de Lambton-ouest (M. Lister), a, je crois, beaucoup de poids. La difficulté, d'après moi, est celle-ci : comment l'endosseur saura-t-il si le billet est payé, ou non ; ou bien entre quelles mains il est passé ? Si le billet n'était pas négociable, alors il n'a pas de difficulté, et il est de son devoir, en exerçant une diligence raisonnable, de s'assurer si la responsabilité existe, ou non ; mais un billet donné aujourd'hui à B. par A., dans la ville d'Ottawa, peut, la semaine prochaine, être entre les mains de quelqu'un de Rochester, Buffalo ou New-York, si l'homme est bien connu, et l'endosseur peut n'avoir aucun moyen de savoir entre les mains de qui est le billet, ni de communiquer avec cette personne pour s'assurer si ce billet est payé.

Voilà la différence entre un billet et une obligation, car bien qu'il puisse être négociable, il peut toujours être retracé et la valeur qu'il représente peut être changée par le fait qu'il a passé de mains en mains. Mon honorable ami de Hastings dit que l'endosseur ne doit être responsable que pour le montant mentionné sur le billet. Cela pourrait être un très bon règlement pour l'endosseur, mais ce serait très mauvais pour l'avocat chargé de faire un protêt, et ce serait une objection aussi forte contre le paiement de 50 centins que contre le paiement de \$5. Ce n'est pas une question de plus ou de moins, comme le dit mon honorable ami de Hastings (M. Burdett), mais il s'agit de savoir si, oui ou non, il y aura responsabilité. Je suppose que mon honorable ami n'accorde rien pour l'assurance, car tout avocat qui accepte un billet et qui, par négligence, ne fait pas un protêt convenable, porte la responsabilité de la pleine valeur du billet, et il est tenu de le payer. Ainsi donc, l'avocat assume de grands risques et doit compter sur ses commis ou sur son associé ; s'ils se trompent, il porte toute la responsabilité sans aucune compensation.

M. BURDETT : Mon honorable ami me comprend mal. Ce que j'ai dit, veut dire tout simplement ceci, que celui qui signe un engagement simple, spécial ou portant minute, doit, s'il le peut, remplir les propres conditions de cet engagement. S'il ne le peut pas il faut lui pardonner. Je ne vois pas pour quelle raison un homme qui endosse un billet à ordre pour un ami, aurait à payer \$1.50, ou moins, pour savoir qu'il a endossé ce billet, tandis que celui qui se porte garant pour un ami dans un contrat simple ou de toute autre nature, n'a pas besoin de semblables avis pour engager sa responsabilité. Si je fais un contrat avec un ami ou me porte garant de l'exécution d'un contrat, que ce soit aux États-Unis ou en Canada, je puis être poursuivi pour n'avoir pas rempli les conditions de tel engagement ou contrat. Je ne vois pas pour quelle raison il y aurait des difficultés dans le cas d'un billet à ordre, si j'ai contre un individu un billet endossé par un autre et que ce billet n'est pas payé à échéance, je sais qu'il ne s'écoulera pas plusieurs